



DIRECTION DES ÉQUIPEMENTS  
SOUS PRESSION NUCLÉAIRES

Réf : CODEP-DEP-2018-029433

Dijon, le 19 juin 2018

**Monsieur le Directeur de l'Unité  
Technique Opérationnelle**

1, avenue de l'Europe  
CS 30451 Montevrain  
77771 MARNE LA VALLEE Cedex 04

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Gravelines  
INSSN-DEP-2018-0276 du 17 mai 2018  
Surveillance d'EDF/UTO lors des opérations de manchonnage des tubes des générateurs de vapeur.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article L. 592-22 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 17 mai 2018 sur le CNPE de Gravelines sur le thème « de la surveillance d'EDF/UTO lors des opérations de manchonnage des tubes des générateurs de vapeur ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection sur le CNPE de Gravelines du 17 mai 2018 concernait le thème de la surveillance d'EDF/UTO lors des opérations de manchonnage des tubes des générateurs de vapeur du réacteur n°6.

L'inspection s'est essentiellement centrée sur l'examen du programme de surveillance, des fiches de surveillance, des fiches de non conformités établies et sur les suites de l'inspection réalisée en 2017 lors des opérations de manchonnage sur le réacteur n°5.

Les inspecteurs ont constaté que les opérations de manchonnage se déroulaient de manière satisfaisante. Il n'y avait pas eu d'aléas significatifs et peu d'écarts avaient été détectés.

Parallèlement à ce constat positif sur le déroulement du chantier, les inspecteurs ont jugé la surveillance d'EDF/UTO satisfaisante et en progrès par rapport à la précédente inspection en 2017.

En effet, les inspecteurs ont pu constater que le programme de surveillance nouvellement établi permettait de s'assurer de manière exhaustive du respect des exigences des opérations effectuées.

Les prescriptions de surveillance étaient correctement respectées.

La traçabilité des écarts détectés ainsi que la traçabilité des opérations lors de l'entrée en mode dégradé constituent des éléments satisfaisants.

Aucun écart n'a été relevé sur la qualification des intervenants.

Enfin, les inspecteurs ont pu constater qu'EDF/UTO avait respecté les engagements pris en réponse aux différentes demandes de l'ASN établies à l'issue de la précédente inspection en 2017 sur GRA5.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

**Sans objet.**

## **B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

**Sans objet.**

## **C. OBSERVATIONS**

**Sans objet.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef du bureau SIRAD de la DEP**

**Signé par**

**Benoit FOURCHE**